

Statuts de la Coopérative feusuisse, Association des Poêliers-fumistes, Carreleurs et Conduits de fumée

du 31 mars 2022 (état au 31 mars 2022)

I. FIRME, SIÈGE, BUT

Art. 1
Firme
siège,
champ
d'activités

- 1 Sous la firme Coopérative feusuisse, Association des Poêliers-Fumistes, Carreleurs et Conduits de fumée (ci-après désignée d'association) est constituée pour une durée illimitée une coopérative conformément aux art. 828 ss du Droit des obligations avec siège à Trimbach.
- 2 Le champ d'activités de l'association comprend les branches suivantes :
 - Chauffages de l'habitat (poêlerie-fumisterie, construction de conduits de fumée, etc.)
 - Travaux de carrelage
 - Systèmes de conduits de fumée en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Art. 2
But

- 1 Sauvegarde et promotion des intérêts communs des membres dans tous les domaines déterminants.
- 2 Règlementation et promotion des formations professionnelles initiales et continues dans les branches représentées dans l'association ainsi que la réalisation des examens correspondants.
- 3 Promotion de la relève professionnelle.
- 4 Promotion de la formation continue pour tous les membres par le développement et la proposition de cours correspondants.
- 5 Apport de prestations de service en faveur des membres, comme par exemple la négociation de contrats sociaux ou la mise à disposition d'un service de conseil technique ou la gestion d'entreprise.
- 6 Sauvegarde des intérêts des membres dans la politique, les procédures législatives, envers les autorités et institutions.
- 7 Promotion de la position et de la perception positives par le public des branches représentées dans l'association ainsi que de leurs produits.
- 8 L'association peut acquérir et vendre, détenir et gérer des biens immobiliers.

II.

ADHÉSION

Art. 3 Membres

- 1 L'association désigne ses membres selon les critères ci-après de membres actifs ou autres membres, dans l'ensemble de membres.
- 2 Sont des membres actifs :
 1. **Des entreprises artisanales** dans les branches représentées dans l'association, indépendamment de leur forme juridique ;
 2. **Des fournisseurs**, indépendamment de leur forme juridique ; sont considérés comme fournisseurs les distributeurs, importateurs ou producteurs qui fournissent aux entreprises artisanales directement du savoir, des marchandises ou des prestations de service.
- 3 Sont d'autres membres :
 1. **Des sous-traitants**, indépendamment de leur forme juridique : sont considérés comme sous-traitants les distributeurs, importateurs ou producteurs qui ne fournissent aux entreprises artisanales pas directement du savoir, des marchandises ou des prestations de service ;
 2. **Des membres individuels** ; des personnes physiques employées dans une entreprise qui est elle-même membre de l'association ou des personnes physiques des branches représentées dans l'association sans propre entreprise ou sans être employées dans une telle (p.ex. enseignants à l'école professionnelle) ;
 3. **Des membres libres** ; des personnes physiques, généralement âgées de plus de 65 ans, qui ont quitté l'association après de longues années d'affiliation en raison de cessation d'activité (p.ex. départ à la retraite ou pour cause de perte de la capacité de travail) ;
 4. **Des membres d'honneur** ; des personnes physiques qui ont particulièrement servi à la cause de l'association ;
 5. **Des organisations, autorités, entreprises et personnes individuelles** qui ne tombent pas sous l'une des autres catégories mais sont liés à la branche et soutiennent les buts de l'association.

Art. 4 Admission

- 1 Peut devenir membre celui qui remplit les critères selon art. 3 et qui a son siège ou son domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ; les fournisseurs et sous-traitants peuvent avoir leur siège en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou à l'étranger. L'administration peut, sur

demande justifiée, accorder des exceptions aussi bien concernant les critères que les exigences au siège ou au domicile.

- 2 Les candidats doivent adresser au secrétariat une demande d'admission à l'intention de l'administration. Le secrétariat procède à des clarifications préalables.
- 3 Ensuite l'administration décide définitivement de l'admission. Il n'existe aucun droit d'admission à l'association, l'administration peut refuser une demande d'admission sans se justifier.
- 4 L'admission de nouveaux membres est publiée dans l'organe de l'association. Chaque membre obtient sur demande à tout moment une confirmation écrite sur l'état de sa qualité de membre.
- 5 Si le membre est une personne morale, une société commerciale, une corporation ou une institution, il doit nommer une personne physique pour exercer ses droits de membre et indiquer son nom et prénom ainsi que son adresse au secrétariat à l'intention de l'administration.
- 6 L'administration tient un registre qui comprend le prénom et le nom ou le nom ou l'entreprise du membre ainsi que son adresse. Elle tient ce registre à jour et le met à disposition de manière à ce qu'en Suisse chacun ait à tout moment accès à ce dernier. Les justificatifs à la base de l'inscription sont à sauvegarder pendant dix ans au-delà d'une éventuelle suppression du membre du registre.
- 7 Les dispositions ci-avant concernant une nouvelle admission s'appliquent par analogie également en cas de changement à l'intérieur ou entre les différentes catégories de membres.

Art. 5
Reconnais-
sance

- Par son affiliation à l'association le membre reconnaît
- a. les statuts, règlements et résolutions de l'association ;
 - b. les obligations d'une éventuelle convention collective de travail y compris d'éventuels accords complémentaires pour autant qu'il se trouve à l'intérieur de son champ d'application ;
 - c. les obligations contractuelles conclues par l'association avec des tiers.

Art. 6
Sortie

- 1 La sortie peut s'effectuer pour la fin d'une année civile en respectant un préavis de trois mois. Le membre voulant quitter l'association doit annoncer sa sortie au moyen d'une démission écrite à l'intention de l'administration.
- 2 La qualité de membre s'éteint automatiquement
 - a. lors de la cessation de l'activité ;
 - b. par le décès du membre ou par la dissolution de son entreprise sans fusion consécutive ;

- c. en cas de faillite ou saisie infructueuse.
- 3 L'administration peut exclure un membre de l'association s'il
 - a. ne remplit pas ses obligations envers l'association ;
 - b. ne se soumet pas aux statuts, règlements, résolutions et contrats selon art. 6 ;
 - c. perd les qualités nécessaires à l'adhésion ;
 - d. porte atteinte aux intérêts ou nuit à la réputation de l'association.
 - 4 Le membre exclus peut contester l'exclusion en l'espace d'un mois auprès de la prochaine assemblée des membres, le recours n'ayant cependant aucun effet suspensif.
 - 5 Les membres sortants sont publiés dans l'organe de l'association.

III. FINANCES ET COMPTABILITÉ

Art. 7
Finance-
ment

- L'association se finance par
- a. les cotisations de membres ;
 - b. les cotisations spéciales ;
 - c. les recettes de publications et de l'apport de prestations de service ;
 - d. les recettes des unités opératives ;
 - e. d'autres recettes.

Art. 8
Obligation
de cotiser

- 1 L'obligation des membres de cotiser à l'association s'oriente aux dispositions suivantes, l'assemblée des membres décidant du montant des différentes cotisations ou du pourcentage applicable.
- 2 L'administration définit les modalités de la facturation, de l'encaissement et d'éventuelles possibilités de compensation et les stipule dans un règlement des cotisations.
- 3 En cas de nécessité, l'assemblée des membres peut, sur demande de l'administration, décider de cotisations spéciales liées à certains projets.

Art. 9
Montant

- 1 La cotisation des entreprises artisanales se compose de
 - a. la cotisation de base annuelle,
 - b. de la cotisation annuelle en pour mille sur la base de la masse salariale
 - c. d'éventuelles cotisations spéciales.
- 2 La cotisation des fournisseurs se compose de
 - a. la cotisation de base annuelle,

- b. la cotisation annuelle en pour cent du chiffre d'affaires avec les entreprises artisanales affiliées à l'association et
- c. d'éventuelles cotisations spéciales.

- 3 La cotisation des sous-traitant se compose de
 - a. la cotisation de base annuelle et
 - b. d'éventuelles cotisations spéciales.

- 4 La cotisation des membres individuels se compose de
 - a. la cotisation de base annuelle et
 - b. d'éventuelles cotisations spéciales.

- 5 Les membres au sens de l'art. 3 al. 3 chiffre 5 versent une cotisation de base annuelle.

- 6 Les membres d'honneur et les membres libres sont libérés des cotisations.

Art. 10
Fortune de
l'association

- 1 Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association. Une responsabilité personnelle ou un engagement de financement supplémentaire des membres est exclu.
- 2 Les membres ayant quitté l'association n'ont plus droit à la fortune de l'association.

Art. 11
Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 12
Utilisation
du bénéfice du bilan

- 1 D'un éventuel bénéfice au bilan, tout d'abord 20% sont chaque année à affecter au fonds de réserve légale selon directive de l'art. 860 DO.
- 2 L'assemblée des membres peut décider de former d'autres fonds de réserve.
- 3 L'assemblée des membres décide de l'utilisation d'un éventuel bénéfice net après alimentation des réserves légales et statutaires.

IV. Régions

Art. 13
Groupes
régionaux

- 1 feuisse encourage la formation et les activités de groupes régionaux parmi ses membres.

- 2 Ces groupes représentent les intérêts particuliers des membres de leur région dans le cadre des statuts de l'association.
- 3 feuisse peut également soutenir financièrement les groupes régionaux.

V. ORGANES

- Art. 14** Les organes de l'association sont
- a. l'assemblée des membres
 - b. l'administration
 - c. l'organe de révision

a. Assemblée des membres

- Art. 15**
Tâches
- 1 L'assemblée des membres est l'organe suprême.
 - 2 L'assemblée des membres est responsable des affaires suivantes :
 - a. Révision de statuts ;
 - b. Élection du président et des membres de l'administration ;
 - c. Élection de l'organe de révision ;
 - d. Adoption du rapport annuel ;
 - e. Adoption des comptes ;
 - f. Résolution sur l'utilisation d'un éventuel bénéfice au bilan ;
 - g. Fixation des cotisations de membres ;
 - h. Décharge de l'administration ;
 - i. Résolution sur des requêtes ;
 - j. Résolution sur des recours ;
 - k. Nomination de membres d'honneur ;
 - l. Dissolution ou fusion de l'association ;
 - m. Adoption du budget ;
 - n. Discussion sur des questions de principe concernant la branche et l'association et formulation de recommandations à l'intention de l'administration.
 - o. Vente ou acquisition de biens immobiliers.

Art. 16
Composition

L'assemblée des membres se compose des membres actifs.

Art. 17
Convocation et inscription à l'ordre du jour

- 1 L'assemblée des membres ordinaire a lieu au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice. Le lieu et la date sont à indiquer au moins trois mois à l'avance.
- 2 Des propositions à inscrire à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit et justifiées à l'administration au moins 60 jours avant l'assemblée des membres. Chaque membre actif est autorisé à formuler des propositions.
- 3 La convocation par l'administration a lieu au moins 30 jours avant l'assemblée avec mention de l'ordre du jour ainsi que des propositions de l'administration.
- 4 Sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour, l'assemblée des membres ne peut pas prendre de résolution définitive, sauf pour la convocation d'une assemblée des membres consécutive.

Art. 18
Direction et résolution

- 1 Le président, en cas d'empêchement le vice-président ou un autre membre de l'administration, assume la présidence.
- 2 Chaque assemblée des membres convoquée en bonne et due forme atteint le quorum indépendamment du nombre de membres présents.
- 3 A l'assemblée des membres chaque membre actif a une voix, les membres de l'administration et le directeur n'ont pas de droit de vote, sauf pour trancher en cas d'égalité des voix. Le droit de vote ne peut pas être délégué.
- 4 Les résolutions sont prises à majorité simple des voix déposées. En cas d'égalité des voix, le président a le choix entre trancher ou reprendre le point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des membres.
- 5 Les élections se déroulent au premier tour à majorité absolue des voix présentes. Aux prochains tours s'applique la majorité relative des voix déposées. Le candidat ayant le moins de voix est éliminé au prochain tour. En cas d'égalité des voix, le sort décide.
- 6 Les modifications des statuts nécessitent l'approbation d'au moins deux tiers des voix déposées.
- 7 Les votes et les élections sont effectués à main levée pour autant qu'un membre actif ne demande pas de vote ou d'élection secrets et que

l'assemblée des membres approuve cette proposition à majorité absolue des voix déposées.

- 8 Avec une majorité de deux tiers des voix présentes l'assemblée des membres peut approuver une proposition de réexamen d'une résolution prise lors de cette même assemblée et débattre et faire voter cette affaire à nouveau.
- 9 Pour la résolution sur la décharge des membres de l'administration, des personnes ayant participé d'une manière quelconque à la direction n'ont pas de droit de vote.
- 10 Le directeur est responsable du procès-verbal. Le procès-verbal est rendu accessible à tous les membres au plus tard 30 jours après les résolutions.

Art. 19
Assemblée
des
membres
e.o.

- 1 L'administration, l'organe de révision ou un dixième des membres actifs peuvent exiger la convocation d'une assemblée des membres extraordinaire et l'inscription de certains points à l'ordre du jour.
- 2 L'administration doit tenir l'assemblée des membres extraordinaire au plus tard en l'espace de 60 jours après réception de la demande.
- 3 La convocation, l'inscription à l'ordre du jour, la présidence et les résolutions s'orientent aux directives de l'assemblée des membres ordinaire.

c. Administration

Art. 20
Tâches

- 1 L'administration est l'organe de direction stratégique de l'association.
- 2 L'administration remplit les tâches suivantes :
 - a. Elaboration des stratégies de l'association ;
 - b. Ediction des directives nécessaires ;
 - c. Détermination de l'organisation de l'association dans le cadre des statuts par l'édiction d'un règlement d'organisation ;
 - d. Conception du contrôle et de la planification des finances ;
 - e. Nomination et révocation des personnes chargées de la direction ;
 - f. Haute surveillance sur les personnes chargées de la direction, en particulier concernant le respect des lois, statuts, règlements et directives ainsi que la mise en œuvre des résolutions des organes de l'association ;
 - g. Etablissement du rapport annuel et des comptes ;
 - h. Instauration de commissions, groupes de projets et de travail et formulation de leur mandat ;

- i. Ediction d'un règlement des cotisations ;
 - j. Ediction du règlement des frais et du personnel ;
 - k. Représentation de l'association vers l'extérieur ;
 - l. Réglementation du droit de signature, les signatures valables ne pouvant se faire que collectivement à deux ;
 - m. Ratification de contrats ;
 - n. Contrôle stratégique ;
 - o. Préparation des affaires de l'assemblée des membres ainsi qu'exécution de leurs résolutions ;
 - p. Admission et exclusion de membres ;
 - q. Notification du juge en cas de surendettement ;
 - r. Exécution de toutes les affaires (y compris les élections) qui n'ont pas explicitement été attribuées à un autre organe ;
 - s. Election du responsable de la région sur recommandation des régions.
- 3 L'administration est par ailleurs responsable pour toutes les tâches qui, selon la loi ou les statuts n'ont pas été attribuées à l'assemblée des membres ou à l'organe de révision.

Art. 21
Composition

- 1 L'administration se compose des cinq membres à élire par l'assemblée des membres, deux membres devant provenir des entreprises de poêlerie-fumisterie artisanales affiliées à l'association, un membre des constructeurs de fumée et un autre des fournisseurs. Le cinquième siège est libre.
- 2 Si le membre de l'association est une personne morale, une entreprise commerciale, une corporation ou une institution, il ne peut pas être élu comme tel en tant que membre de l'administration ; par contre un représentant peut être élu à sa place.
- 3 Les membres de l'administration sont élus pour un mandat de 3 ans. La durée du mandat d'un membre de l'administration est limitée à 9 ans..
- 4 Le président à élire par l'assemblée des membres ne doit pas obligatoirement être membre de l'association.
- 5 Pour le reste, l'administration se constitue elle-même. Elle élit le vice-président.

Art. 22
Convocation et inscription à l'ordre du jour

- 1 L'administration se réunit sur invitation du président autant que l'exigent les affaires ou si un membre de l'administration ou l'organe de révision dépose une demande de convocation, mais au moins 4 fois par an. Si aucun membre de l'administration n'exige la convocation d'une réunion physique, l'administration peut prendre ses résolutions par voie de circulaire (électronique ou par poste).
- 2 La convocation du président a lieu au moins 14 jours avant la date de la réunion avec mention de l'ordre du jour.

Art. 23
Direction
et prise de
résolutions

- 1 Les réunions de l'administration sont dirigées par le président, s'il est absent par le vice-président ou un autre membre de l'administration.
- 2 Le quorum de l'administration est atteint si au moins la moitié des membres plus un membre sont présents ou si par voie de circulaire au moins la moitié plus un membre se sont exprimés dans un délai raisonnable fixé par le président.
- 3 Les résolutions sont prises à majorité absolue des voix déposées. En cas d'égalité des voix pour des affaires courantes, le président a la voix prépondérante (une voix supplémentaire). En cas d'égalité des voix lors d'élection, le sort décide.
- 4 Le directeur participe aux réunions de l'administration avec voix consultative et avec un droit de proposition.
- 5 Il est dressé un procès-verbal des réunions qui contient au moins les résolutions. Il n'est pas publié.

Art. 24
Direction

- 1 L'administration gère les affaires de l'association avec diligence et soutient les tâches de l'association de toutes ses forces.
- 2 L'administration peut déléguer la direction ou certains secteurs de cette dernière en vertu du règlement d'organisation à des comités de gestion, des organes permanents ou à former ad hoc ou à une direction d'une ou plusieurs personnes ; les membres de la direction ne doivent pas être membres de l'association.
- 3 L'administration élit le directeur. Le directeur gère le domaine opérationnel de l'association et coordonne les activités de l'association sur le plan opérationnel. Le directeur dirige le secrétariat. Les tâches et compétences du directeur sont réglées par l'administration dans un cahier des charges, les conditions d'embauche sont réglées contractuellement.

Art. 25
Organes
spéciaux

- 1 Pour le traitement de questions spécifiques l'administration peut instaurer des organes spéciaux de conseil et de préparation.
- 2 Les types d'organes spéciaux suivants sont possibles :
 - a. Commissions avec des tâches permanentes ;
 - b. Groupes de travail pour des tâches ad hoc ;
 - c. Groupes de projet pour des projets de grande envergure ou de signification subordonnée.

- 3 Tous les organes spéciaux sont à instaurer par l'administration et obtiennent de celle-ci un cahier des charges individuel formulé par écrit.

Art. 26
Unités opérationnelles

L'association possède les unités opérationnelles suivantes :

- a. Le secrétariat sous la direction du directeur ;
- b. Le service de conseil technique et économique ;
- c. L'école professionnelle.

d. Organe de révision

Art. 27
Révision

L'association fait réviser ses comptes.

Art. 28
Éligibilité, mandat, tâches

- 1 L'assemblée des membres élit une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personne comme organe de révision. L'organe de révision doit remplir les exigences légales à l'indépendance et aux qualifications professionnelles.
- 2 Le mandat de l'organe de révision est d'un an, le mandat expire par l'adoption des comptes correspondants. Une réélection est possible.
- 3 L'organe de révision a des droits et obligations légaux et fixés statutairement.

VI. DISSOLUTION

Art. 29
Résolution de dissolution

L'assemblée des membres peut, moyennant l'approbation de deux tiers des voix déposées, décider de la dissolution de l'association par liquidation. Pour une dissolution sans liquidation par fusion avec d'autres entités, les exigences minimales aux majorités en matière de fusion sont applicables.

Art. 30
Liquidation

- 1 En cas de dissolution avec liquidation, l'administration est responsable de la liquidation, la réalisation pouvant être déléguée au directeur ou à des tiers. A l'achèvement de la liquidation, un rapport final est à fournir à l'assemblée des membres.

- 2 Un capital restant de la liquidation après acquittement de toutes les dettes est à transférer à l'Union suisse des arts et métiers avec l'obligation de conserver le capital et de ne le remettre qu'à une association suisse à fonder avec des buts similaires.

VII. DISPOSITION FINALES

Art. 31 Publication

- 1 Les informations aux membres ont lieu par l'organe de l'association, par voie électronique ou par lettre. Les membres sont dans l'obligation d'informer l'administration de changement de leurs adresses électroniques ou postales. L'association envoie ses informations avec un effet libératoire à la dernière adresse qui lui a été communiquée.
- 2 L'organe de publication envers des tiers dans des cas prescrits par la loi est la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Art. 32 Entrée en vigueur

- 1 Ces statuts entrent en vigueur le jour de l'assemblée des membres ordinaire du 31 mars 2022. Ils remplacent tous les anciens statuts de l'association.
- 2 Les versions allemande et française de ces statuts sont équivalentes. Les statuts s'appliquent aussi bien aux personnes physiques féminines que masculines, bien que pour une meilleure lisibilité les désignations masculines aient été utilisées.
- 3 Le for juridique pour tous les litiges entre l'association et ses membres est le siège de l'association.

Le 31 mars 2022



Christoph Rutschmann
Président



Corsin Farrer
Directeur